



ENTREPRISE

Agence n°: 60065

SARL ASSURANCES DES 3 FORETS

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 24000160 www.orias.fr

2 RUE DES OTAGES

60500 CHANTILLY

Tél 0344624030

agence.mma.fr/chantilly/

mma.chantilly@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION**

M. LAROCHE GREGORY

13 RUE COTE DE L ORME

60950 VER SUR LAUNETTE

Réf. Ag : 01043

Pt vente : 1

Pr. :

N° client : 34059016 G

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

certifie que MR LAROCHE GREGORY

- **a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 147852825**
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Peinture
 - Plomberie - Installations sanitaires
 - Pose de cuisines et de salles de bains, non professionnelles. Aménagement intérieur de magasins.
 - Electricité
 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
 - Menuiseries extérieures

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles

SARL ASSURANCES DES 3 FORETS
Capital social 310 000 euros - RCS COMPIEGNE 982049447 - Siège social : 2 RUE DES OTAGES 60500 CHANTILLY

page 1 / 2

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 048 882

MMA Vie Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 118

MMA VIE

Société anonyme, au capital de 144 386 938 € entièrement versé
RCS Le Mans 440 042 174

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131,2 applicable au 01/01/2025		
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (5)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	
.Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	Néant
.Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	1 990 000 EUR	800 EUR (2)
.dont vol commis par vos préposés	59 100 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	374 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale)	62 400 EUR	1 600 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	187 000 EUR	800 EUR
G. Dommages intermédiaires	249 000 EUR	1 600 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	249 000 EUR	1 600 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4)	505 000 EUR	800 EUR
.dont frais d'urgence	50 500 EUR	
J. Préjudice écologique (1)	374 000 EUR	
K. Pertes pécuniaires environnementales dont	374 000 EUR	
.Responsabilité environnementale	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des sols et des eaux	124 000 EUR	
.Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	124 000 EUR	

- (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.
- (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédures sont applicables.
- (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée.
- (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E.
- (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 20/12/2024
à CHANTILLY

L'Assureur,

